Amendement
au Projet de décret définissant la Formation Initiale des Enseignants
(doc.690 (2018-2019) n°1)
Déposé par Barbara Trachte et Philippe Henry

Amendement 1

L'article 11 est complété par :

« 5° bis. Français et Français Langue Étrangère »

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
14 -11- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

64711/2

Justification

Il nous paraît essentiel de proposer une spécialisation en Français Langue Étrangère. En effet, apprendre à des élèves la langue française quand ceux-ci ne la maîtrisent a priori pas demande des techniques particulières et donc une formation particulière.
Il s'agit en effet d'apprendre la langue à des enfants qui viennent de milieux linguistiques radicalement différents et n'ont aucune notion, même intuitive du français. Une simple sensibilisation de tous ne suffit pas.

Dans notre société multiculturelle qui accueille des enfants venant d'une multitude d'horizons, il convient de faire le nécessaire pour les accueillir correctement. Les classes de DASPA sont en demande d'enseignements formés et en manquent d'ailleurs cruellement.

Ne pas proposer cette spécialisation ne fera donc que renforcer une situation de pénurie déjà bien trop engagée.

Philippe HENRY

Barbara Trachte

PROJET DE DÉCRET DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS :

Doc. 690 (2018-2019) n° 1

A l'article 27, § 1er, l'avant-dernier alinéa est remplacé par « Ce test est accessible pour tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret Paysage avant le début de l'année académique ».

Justification :
Dans l'avant-projet de décret, l'inscription à ce test était gratuite. Ici, le Gouvernement veut imposer un droit d'inscription de 30 €, remboursables par l'établissement. Cela peut se concevoir dans le cadre d'un test avant l'inscription, mais pas dans un contexte où le jeune est déjà inscrit dans la filière. Cette mesure est donc supprimée.

F. Culot

Ph. Henry

TRACHTE

PROJET DE DÉCRET DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS :

Doc. 690 (2018-2019) n° 1

Dans l'article 34, les termes « de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les termes « de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire ».

Justification :

La formation en agrégation passe de 30 à 60 crédits. Ainsi ces étudiants auront une formation disciplinaire de 300 crédits, complétée par une formation pédagogique et didactique de 60 crédits, leur demandant donc six ans de formation initiale. Il y a là un fort renforcement de la formation des agrégés, et il ne serait pas concevable que des enseignants ayant opté pour l'AESS plutôt que pour la formation directe ne puissent eux aussi enseigner de la 3e à la 6e secondaire, alors que les titulaires d'un master en enseignement section 4 auront cette possibilité. Cette différence n'est en rien justifiable. En outre, elle rendra l'organisation des classes par les directeurs de l'enseignement secondaire particulièrement complexe quand il s'agira de remplacer des professeurs enseignant en 3e et 4e année du secondaire, en cas d'absence ou maladie.

F. Culot

Bertieaux Petitjean P.

M. Henry

Tragant

PROJET DE DÉCRET DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS :

Doc. 690 (2018-2019) n° 1

L'article 96 est remplacé par :

Article 96.
A partir de 2024, le Gouvernement sollicite la Cour des Comptes pour réaliser chaque année un rapport afin d'estimer l'évolution de la masse salariale des enseignants en pourcentage des recettes de la Communauté française.

Justification :

La réforme de la formation initiale aura un impact considérable sur le budget de la Communauté française. Le Gouvernement en est conscient, et propose de réaliser chaque année un rapport, soumis pour avis à la Cour des Comptes. Il semble plus pertinent que ce soit la Cour des Comptes qui soit l'auteur de ce rapport annuel. Ce rapport devra comprendre notamment un impact de la réforme sur la cotisation responsabilisation pension que doit payer la Communauté française en vertu de l'article 65quinquies de la loi spéciale de financement.

Le commentaire de l'article 96 indique « Cet article prévoit un monitoring régulier des impacts budgétaires de la présente réforme. En outre, afin de garantir la soutenabilité de cette réforme fondamentale dans le cadre budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est convenu que le barème à créer pour les futurs détenteurs d'un master en section 1, 2 et 3 sera un barème 301 bis, qui tiendra compte de la soutenabilité financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce barème sera négocié lors d'un prochain accord sectoriel.
Le barème 501 ne sera octroyé aux détenteurs d'un master de spécialisation visés au chapitre 4 de l'avant-projet de décret qu'après une période d'expérience utile dans l'enseignement d'une durée minimale de 3 ans et ce en fonction de l'évolution de l'organisation des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de l'avis numéro 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence. Il en ira de même dès l'entrée en vigueur du décret pour les membres du personnel s'inscrivant dans le master complémentaire en sciences de l'éducation. »

Dans l'article 96, il était effectivement mentionné que « Le cas échéant, le Gouvernement prend les mesures utiles pour garantir l'équilibre et la soutenabilité financière des différents mécanismes de subventionnement des établissements scolaires », et le commentaire de l'article démontre que le Gouvernement a déjà pensé à différentes mesures concrètes pour retarder l'impact budgétaire. Il est d'ailleurs étrange que des mesures de ce type soient annoncées dans un commentaire d'article. Néanmoins, cette phrase est inutile car elle ne reflète qu'une intention du Gouvernement, elle est donc supprimée, pour ne mentionner que le rapport annuel demandé à la Cour des Comptes.

Conformément à l'article 180, alinéa 2 de la Constitution, le présent amendement doit être communiqué, pour avis conforme, à la Cour des Comptes préalablement à son adoption. La

Cour devra indiquer, dans le cadre de cet avis, si le présent amendement, ou l'article 96 non amendé, lui attribue une mission supplémentaire au sens de la disposition constitutionnelle précitée, et dans l'affirmative, la hauteur de la rémunération qui lui est due pour l'exercer. Le cas échéant, cette rémunération devra être allouée à la Cour au travers de l'ajout d'un alinéa complémentaire au présent amendement, ou à l'article 96 non amendé.

F. Culot

PETIGNY P.

Dans l'article 97, deuxième alinéa, « 2021-2022 » sont remplacés par « 2023-2024 »

Justification :

Section 1,2 et 3 : pour des questions d'organisation de la formation et de coût pour la FWB, l'accès au master en enseignement dès 2021-2022 est prématuré et doit s'articuler au parcours de la 1ère cohorte - soit en 2023-2024.
En effet, durant 2 ans, ce Master en Enseignement sera provisoire et lorsque les premiers détenteurs du Bachelier en Enseignement section 1, 2 ou 3 arriveront, en 2023, en Master en Enseignement, le programme de ce dernier devra être modifié en fonction du nouveau Bachelier en Enseignement section 1, 2 ou 3.

PROJET DE DÉCRET DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS :

Doc. 690 (2018-2019) n° 1

L'article 101 est remplacé par :
« Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent chapitre, le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2020-2021.
Le Gouvernement communique au Parlement une première évaluation budgétaire de la mise en œuvre du présent décret pour le 1er mars 2019 au plus tard »

Justification :
Certains articles du Chapitre III ont une entrée en vigueur anticipée par rapport au reste du texte. Par ailleurs, une évaluation budgétaire est indispensable à moyen terme afin d'appréhender correctement la mise en œuvre du décret.

F. Lutot

H. Bertieaux

Potigny P.